

Arrêt

n° 322 428 du 25 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville, d'ethnie muteke par votre père, d'ethnie mukongo par votre mère, de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2016, vous commencez à travailler comme cuisinière chez le ministre [A. O. S.]. Le 10 janvier 2017, ce ministre est arrêté et son épouse, [G. N.], vous conseille de fuir. Vous partez alors vous réfugier à

Pointe Noire, à Mpaka plus précisément. À la mi-2017, votre père décède suite aux soucis causés par les recherches menées à votre encontre.

En 2020, vous quittez définitivement le pays, avec vos propres documents et vous vous réfugiez au Sénégal, à Dakar. Des gens de la communauté congolaise informent vos autorités nationales que vous êtes présente sur le territoire sénégalais et celles-ci viennent à votre recherche pour vous arrêter. Vous partez alors vous réfugier au Bénin, à Cotonou. De nouveau, des gens de la communauté congolaise informent vos autorités nationales de votre présence sur le territoire béninois et celles-ci viennent à votre recherche pour vous arrêter. Un soir, vous êtes suivie alors que vous rentrez chez vous du marché. Le lendemain matin, des voisins vous disent que des personnes sont venues demander après vous. Le jour suivant, quand vous arrivez au marché, vous êtes informée que des gens sont venus à votre recherche. Vous quittez alors le marché et vous allez passer trois nuits chez une amie à Sainte Rita. Quand vous rentrez chez vous, vous constatez que votre maison a été saccagée et pillée. Vous allez vous réfugier à nouveau chez votre amie, à Sainte Rita.

Le 1er août 2024, vous quittez le Bénin, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 août 2024.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 5 novembre 2024.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, en cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tuée par des gens politiques, à savoir le président Sassou, car vous êtes recherchée en raison de vos liens avec le ministre [A. O. S.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, pp.16-18).

Bien qu'à ce stade, le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez été engagée comme cuisinière par l'épouse du Ministre [A. O. S.] (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons toutefois que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre récit et, partant, les craintes qui en découlent.

En effet, relevons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'acharnement de vos autorités nationales à votre égard. Ainsi, vous affirmez être recherchée en République du Congo, au Sénégal et au Bénin par vos autorités nationales pour obtenir des renseignements sur le ministre [A. O. S.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.22).

Relevons d'emblée, et comme vous l'affirmez, que ce ministre a été arrêté le 10 janvier 2017 et qu'il a été condamné à 20 ans de prison le 6 mars 2019 (voir les articles joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays » et Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.7 et pp.19-20). Amenée dès lors à expliquer pour quelle raison vos autorités s'acharneraient à vous rechercher au pays, au Sénégal et au Bénin pendant huit années alors que le ministre est condamné, vous vous bornez à supposer qu'ils veulent vous arrêter parce qu'ils pensent que vous connaissez beaucoup de choses sur lui (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.22). Vos déclarations reposent donc sur de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément concret afin d'établir les raisons de cet

acharnement. En effet, invitée à expliquer à quoi pourraient servir ces informations puisque le ministre est déjà condamné à 20 ans de prison, vous dites l'ignorer (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.22). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités de votre pays s'acharneraient à vous rechercher durant huit années à travers trois pays pour obtenir des informations sur un homme déjà condamné par la justice de votre pays depuis 2019.

Et ce d'autant plus que vous ne parvenez pas à donner la moindre information sur ce ministre, autre que celles qui sont de notoriété publique (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, pp.18-20). En effet, vous vous contentez de dire qu'il est ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation et de l'emploi ; en 2016, il a postulé à la présidence ; l'identité de son épouse et qu'il a des enfants, qui vivent en Europe (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.18). Relevons que vous ignorez l'identité de ses enfants (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.18). En outre, concernant son épouse, votre employeur, invitée à parler d'elle, vous vous bornez à répéter qu'elle est une bonne femme et qu'elle était bienveillante avec vous Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, pp.18-19), sans apporter d'autres informations expliquant les ignorer (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.19).

De surcroît, notons que vous ignorez quelles recherches ont été menées au Sénégal, quand les autorités de votre pays ont été informées de votre présence au Sénégal, qui a informé les autorités de votre pays de votre présence sur le territoire sénégalais et comment ils ont été informés de votre présence au Sénégal (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, pp.13-14). De même concernant le Bénin, vous ignorez pour quelle raison votre présence dans ce pays a été dénoncée à vos autorités, qui les informent et pour quelle raison vous êtes recherchée au Bénin (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, pp.15-16).

En conclusion, le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'acharnement de vos autorités à vous rechercher pendant plus de huit années dans différents pays pour obtenir des informations sur le ministre, chez qui vous auriez travaillé quelques mois en 2016 et dont vous ne savez rien.

La conviction du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par le fait que vous avez pu quitter votre pays, en 2020, munie de votre propre passeport, sans rencontrer de problème aux contrôles (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.11).

Aussi, relevons que vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème pendant votre séjour de trois ans à Pointe Noire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.21).

Enfin, vous n'invoquez aucune autre crainte que celles qui sont remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.17 et p.22).

Relevons encore que les documents déposés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus (voir documents n°1 à 3 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la capture d'écran de trois extraits d'articles en lien avec le Ministre [A. O. S.], ceux-ci sont incomplets. De plus, vous ignorez ce que vous cherchez à prouver avec ceux-ci, renvoyant l'officier de protection à l'avocat. Par conséquent, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.10).

Pour terminer, soulignons que vous n'avez pas demandé de copie des notes de l'entretien personnel (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 septembre 2024, p.3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/4, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « -*À titre principal, d'annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
- À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».*

4. Appréciation

À titre liminaire, le Conseil relève que l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est visée au moyen impose qu'un demandeur de protection internationale qui a introduit sa demande à la frontière soit autorisé à entrer dans le Royaume si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines après l'introduction de sa demande. Or en l'espèce, il ressort des éléments versés¹ au dossier de la procédure que la requérante a été remise en liberté en date du 5 novembre 2024 et s'est donc vu autoriser l'accès au territoire et la décision attaquée a été prise postérieurement à cette date. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son emploi de cuisinière, entre février 2016 et janvier 2017, auprès d'un ancien ministre ayant été arrêté et condamné à une lourde peine.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, le profil politique de la requérant est bien contesté par la partie défenderesse.

En outre, bien que la partie requérante affirme que son emploi de cuisinière auprès d'un ancien ministre condamné depuis lors suffit à l'associer au sort de ce dernier et à fonder, dans son chef, une crainte de persécution, le Conseil relève pour sa part qu'elle n'oppose aucune argumentation concrète à la motivation de la décision attaquée mais se contente d'affirmer que la déclarations de la requérante suffisent et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués sans toutefois préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération.

¹ Dossier de la procédure, pièce n° 2

Si la partie requérante évoque, succinctement et sans argumentation spécifique, le stress inhérent à un entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en indiquant qu'il « *a affecté sa capacité à fournir des informations détaillées* »², le Conseil ne perçoit toutefois, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024, aucun signe traduisant un stress d'une intensité telle qu'il a pu altérer la qualité des déclarations de la requérante au point d'en justifier les lacunes pertinemment relevées dans la décision attaquée. La partie requérante ne fournit, par ailleurs, aucun élément (certificat médical, attestation psychologique, etc.) de nature à objectiver le stress qu'elle évoque dans sa requête.

4.5.2. Sur ce qui semble constituer une deuxième branche³, en ce que la partie requérante soutient que les informations fournies par la requérante au sujet du ministre A. O. S. sont difficilement accessibles à une personne occupant un emploi de domestique à son service, même à suivre un tel raisonnement, le Conseil estime que celui-ci ne justifie en rien les lacunes des déclarations de la requérante quant à des éléments dont il est raisonnable de penser qu'elle aurait pu les observer depuis sa position de cuisinière au sein du foyer de cette personne. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle justifie l'intérêt de ses autorités nationales à son égard par le fait qu'elle disposerait d'informations concernant A. O. S., ce qui n'est manifestement pas le cas.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'emploi de la requérante au sein du foyer du ministre n'est pas contesté en l'espèce mais que la partie défenderesse met en évidence, dans sa décision, la disproportion et l'inraisemblance des poursuites dont la requérante dit avoir fait l'objet en raison de cette relation professionnelle.

Or à cet égard, le Conseil estime particulièrement pertinent de relever que la requérante, après avoir quitté son emploi en fin d'année 2016⁴ ou après l'arrestation d'A. O. S. soit en début d'année 2017⁵, la requérante a continué à vivre, durant trois ans⁶, dans son pays d'origine sans connaître le moindre problème.

Dès lors, au vu des moyens – décrits en termes de requête – mis en œuvre par les autorités congolaises pour surveiller et réprimer les personnes considérées comme des opposants au régime, le Conseil estime invraisemblable que les premières recherches concrètes diligentées à l'encontre de la requérante n'aient débuté qu'à l'étranger, trois ans après l'arrestation d'A. O. S. et deux ans après sa condamnation. Cette circonstance tend à confirmer la conviction du Conseil selon laquelle la requérante, cuisinière ayant travaillé durant moins d'un an pour un ministre ayant déjà été arrêté, n'a pas été ciblée par ses autorités nationales.

Le Conseil considère tout aussi invraisemblable que la requérante ait pu, deux⁷ ans après son arrivée au Sénégal et, dès lors, cinq ans après avoir quitté son emploi de cuisinière, être reconnue, par des membres de la communauté congolaise, comme étant la cuisinière d'un ancien ministre qui avait été condamné trois ans auparavant à une peine de 20 ans de prison. À supposer qu'ils aient pu la reconnaître malgré le fait qu'elle n'a occupé ce poste de cuisinière que durant quelques mois, que rien le laisse penser que l'identité des employés d'un ministre soient des informations de notoriété publique et malgré l'écoulement du temps, le Conseil estime hautement improbable que des ressortissants congolais aient pu être conscients de l'intérêt des autorités congolaises pour la requérante et aient fait la démarche de dénoncer sa présence.

Les mêmes constats s'appliquent en ce qui concerne les recherches dont la requérante dit avoir fait l'objet au Bénin tout en tenant compte de l'écoulement de deux⁸ années supplémentaires, ce qui renforce encore l'inraisemblance des recherches décrites par la requérante.

Par conséquent, indépendamment du niveau de détail qui peut ou non être attendu de la requérante lorsqu'elle évoque des événements qu'elle situe au Sénégal et au Bénin, le Conseil souligne, plus fondamentalement, le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante. Au surplus, la partie requérante évoque, sans autre développement, le niveau d'instruction de la requérante. Or, il découle de ses déclarations⁹ qu'elle a terminé ses études secondaires, ce qui ne témoigne pas d'un niveau particulièrement peu élevé.

4.5.3. Sur la troisième branche du moyen unique, l'argumentation se fonde sur la prémissse selon laquelle la requérante serait « *ouvertement sous la menace de ses autorités nationales* »¹⁰, ce qui n'est pas établi à ce stade de la procédure. Dans cette mesure, les considérations invitant le Conseil à examiner la situation de la requérante au regard de l'attitude des autorités congolaise à l'égard des opposants politiques manquent en pertinence.

² Requête, p.9

³ Requête, pp.10-14

⁴ Notes de l'entretien personnel du 24 septembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.6

⁵ NEP, p.21

⁶ NEP, p.8

⁷ *ibidem*

⁸ *ibidem*

⁹ NEP, p.6

¹⁰ Requête, p.15

Le Conseil souligne encore que la requête indique explicitement que « [l]a requérante ne réclame pas la protection qu'en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, mais en raison d'une situation politique générale mettant en danger permanent les opposants et ses proches, compte tenu des circonstances propres à lui, en lien avec son profil politique lui attribué par ses autorités nationales »¹¹.

4.5.4. La quatrième branche du moyen unique, formulée sous l'angle de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se fonde également sur « les conditions globales de l'insécurité que vivent les opposants au président Sassou et leurs proches au Congo-Brazzaville »¹². Or, ainsi que relevé *supra*, le Conseil estime que la requérante ne peut, en l'occurrence, être considérée comme une opposante au régime congolais. Le Conseil souligne encore qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse conteste bien le fait que la requérante aurait « failli être victime des traitements inhumains et dégradants de la part de ses autorités nationales via ses préposés, aussi bien qu'au Congo, au Sénégal qu'au Bénin »¹³.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

¹¹ *ibidem*

¹² Requête, p.16

¹³ *ibidem*

4.11. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Elle affirme, au contraire, qu'elle « ne réclame pas la protection qu'en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé [...] »¹⁴.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

¹⁴ Requête, p ;15

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN